

[À LA UNE] NOUVEAU PLAN COMPTABLE DES ASSOCIATIONS

Soumis à une consultation publique très large, et après un processus de réforme engagé depuis près de 2 ans, le règlement 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif a été homologué par arrêté du 26 décembre 2018 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018. Le règlement CRC n°99-01 et tous les règlements le modifiant est abrogé.

Le nouveau règlement comptable ne comporte que les dispositions spécifiques au secteur non lucratif qu'il définit et modernise. À défaut, les dispositions du PCG s'appliquent.

Son champ d'application est beaucoup plus large puisqu'il s'adresse « à toutes personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels ».

Ce règlement comporte deux niveaux de textes constituant le Recueil des normes comptables applicables au secteur non lucratif:

- Des dispositions réglementaires à portée obligatoire déclinées en articles
- Des commentaires infra réglementaires (doctrine).

Il est organisé comme le PCG : il comporte des dispositions communes à l'ensemble des entités et des dispositions particulières pour certaines entités.

Sauf décision d'application anticipée, le premier exercice d'application est celui qui sera ouvert à compter du 1er janvier 2020.

La première application de ce règlement 2018 constitue un changement de méthode comptable selon les dispositions du PCG, ce qui signifie que les conséquences éventuelles liées à l'application des nouvelles règles vont impacter les fonds propres de l'entité.

Ne sont pas traités dans le règlement les deux sujets suivants qui devront faire l'objet de travaux complémentaires par l'ANC:

- les problématiques spécifiques aux Établissements ou Services Sociaux et Médico-sociaux (ESSMS).
- le traitement comptable des opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs entre entités à but non lucratif.

PRINCIPALES DISPOSI-TIONS NOUVELLES DU RÈGLEMENT 2018

Les fonds propres

Le règlement ANC n°2018-06 remplace le terme « Fonds Associatifs » par « Fonds propres » et donne une définition précise et harmonisée des fonds propres correspondant notamment « aux apports, affectations et excédents acquis à l'entité ». Le règlement 2018 distingue les fonds propres avec et sans droits de reprise relatifs à la mise à disposition définitive d'un bien ou de numéraire au profit de l'entité. Il intègre également des comptes spécifiques à l'émission de titres associatifs.

Les subventions d'exploitation

Le règlement 2018 n'apporte pas de modification substancielle concernant le traitement des subventions. Le nouveau plan comptable ne donne plus de précision sur les modalités de comptabilisation des subventions présentant des conditions suspensives ou résolutoires, celui-ci faisant référence aux dispositions du PCG.

Les subventions d'investissement

Le règlement 2018 supprime la distinction de comptabilisation entre les biens renouvelables et non renouvelables. Les dispositions applicables sont celles du PCG qui prévoient la reprise de la subvention au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation.

En cas de changement de méthode comptable, il conviendra de reconstituer l'historique de l'amortissement de la subvention.

Les concours publics

Le règlement 2018 intègre une nouvelle définition : les « concours publics » sont des « contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions :

reversement de participations, contributions ou taxes par un organisme collecteur ».

Cette contribution financière, comptabilisée en compte de produits dans le compte « 73 – Concours public », se distingue bien de la subvention. Notons que ce compte existait dans le plan comptable spécifique des ESSMS.

Les fonds dédiés

Le règlement 2018 consacre un développement plus approfondi sur les fonds dédiés qui sont définis comme des ressources non utilisées pendant l'exercice (subventions d'exploitation, contributions financières reçues, ressources liées à la générosité du public, etc...). Il élargit le périmètre d'application des fonds dédiés à l'ensemble des « ressources permettant de financer un projet » et aux « contributions financières reçues ». Il définit également la notion de « projet » et permet de comptabiliser des fonds dédiés finançant des investissements.

D'autre part, les fonds dédiés apparaissent dorénavant dans le résultat d'exploitation, avec une présentation en annexe plus renforcée.

Les contributions volontaires en nature (CVN)

Les contributions volontaires en nature représentent « l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit ». Dorénavant, il conviendra de valoriser et comptabiliser (en classe 8) ces CVN si les 2 conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- si la nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité.
- et si l'entité est en mesure de recenser, de valoriser les contributions volontaires en nature.

Ces CVN devront faire l'objet d'une valorisation et seront intégrées au pied du compte de résultat et présentées en annexe des comptes annuels. Il peut s'agir du bénévolat, de la mise à disposition gratuite de personnel ou mise disposition des locaux, des dons en nature...

Nous noterons la suppression de la

comptabilisation du prêt à usage (ou commodat) en immobilisation dans le nouveau plan comptable, celui-ci étant valorisé en CVN.



Ces CVN permettront notamment de :

- valoriser les actions des bénévoles.
- communiquer sur les ressources réelles de l'association, au-delà des flux monétaires,
- faire prendre conscience de la vulnérabilité de l'association si les ressources liées aux CVN disparaissent.

Il conviendra, dès que possible :

- de lister le personnel bénévole et mettre en place un système de suivi du temps
- de lister les biens reçus et recueillir les données techniques pour les valoriser
- d'identifier la prestation de service rendu et la comparer au prix du marché le cas échéant.

Les dispositions relatives aux entités faisant appel à la générosité publique : le CROD

Les entités faisant appel public à la générosité (APG) doivent désormais présenter, en plus des états financiers actuels (compte de résultat, bilan, annexe) et en complément du compte d'emploi ressource (CER), un compte de résultat par origine et destination (CROD).

Il s'agira d'être vigilant sur le contenu de l'annexe des comptes annuels pour ces entités.

Les autres dispositions spécifiques relatives aux fondations et fonds de dotation

Le nouveau plan comptable prévoit pour les fondations et fonds de dotation de réaliser le suivi et documenter les actifs constitutifs de la dotation non consomptible.

Nous noterons que le règlement 2018 prévoit des dispositions spécifiques sur la comptabilisation des opérations relatives aux fondations abritantes et de leurs résultats.

Présentation des comptes annuels

Dans un souci d'harmonisation, seule la présentation du compte de résultat en « liste » est désormais possible. Le contenu de l'annexe se trouve renforcé et structuré avec notamment une description de l'activité de l'entité (objet social, nature et périmètre des activités et missions sociales, moyens mis en œuvre...), et des tableaux plus complets sur l'utilisation des fonds dédiés et la valorisation des contributions volontaires en nature...

Les donations et legs

Le règlement 2018 précise les nouvelles modalités de comptabilisation pour ces libéralités, rendant plus transparents ces dispositifs. Elles devront apparaître à l'actif dès la date de signature de l'acte de donation ou d'acceptation du legs. Le nouveau dispositif de « Fonds reportés » permet de constater en comptabilité les ressources non encore encaissées.

Les ressources issues de ces libéralités sont enregistrées en produits sauf stipulation du testateur ou du donateur de renforcer les fonds propres.



Nous vous recommandons de réaliser les actions suivantes :

- organiser l'inventaire exhaustif des legs et donations en cours pour comptabiliser les biens, les dettes et les provisions non encore encaissées ou transférés dans le patrimoine de l'entité.
- bien anticiper la première application du règlement 2018 pour assurer la transition entre l'ancienne méthode de comptabilisation et la nouvelle,
- définir une méthodologie de valorisation et de traitement des différentes situations rencontrées,
- améliorer la communication entre le service juridique (interne ou externe) en charges des donations et legs et le service comptable,
- vérifier les charges testamentaires pour les legs (affectation, provisions...).